



MISE EN ŒUVRE DE LA SUPPRESSION DES 3 PREMIERS ECHELONS POUR LES PRATICIENS HOSPITALIERS « PRIMO-NOMMES »

L'amélioration de la rémunération des praticiens en début de carrière constitue une mesure prioritaire qui vise à renforcer l'attractivité de l'exercice médical à l'hôpital. Les travaux menés ces derniers mois aboutissent aujourd'hui à la mise en œuvre prochaine de la suppression des 3 premiers échelons pour les praticiens hospitaliers (PH) « primo-nommés ».

Le décret relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel est en cours d'élaboration avec le Conseil d'Etat et sera publié au mois de septembre en vue d'une application au 1^{er} octobre 2020, sous réserve du respect du calendrier de publication des textes réglementaires. Ce décret supprime les 3 premiers échelons de la grille des PH nommés après l'entrée en vigueur du texte et modifie la durée des 2 premiers échelons. Par ailleurs, ce décret actualise en conséquence les références de la rémunération des praticiens contractuels.

La présente fiche est un document d'information qui a pour objet de clarifier le droit applicable à compter de la publication du décret précité. Elle apporte également des précisions relatives au versement de l'indemnité de service public exclusif (IESPE) pour les PH en période probatoire, qui fera l'objet d'un décret et d'arrêtés à paraître très prochainement.

Ce document n'a pas vocation à être exhaustif et il est rappelé que seuls les textes législatifs et réglementaires sont juridiquement opposables.

D'autres mesures prévues dans le cadre du pilier 1 du Ségur de la santé et des accords signés le 13 juillet 2020 pourront faire l'objet de fiches explicatives ultérieures, notamment s'agissant de la création de 3 nouveaux échelons en fin de grille, applicable début 2021 pour les PH en fin de carrière.

LA PRESENTATION DE LA MESURE

IMPACT POUR LES PRATICIENS HOSPITALIERS NOMMES A COMPTER DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU TEXTE

Les PH prochainement nommés seront classés dans la nouvelle grille en reprenant leurs services accomplis à cette date.

Les règles de reprise d'ancienneté prévues aux articles R.6152-15 et R.6152-17 du code de la santé publique pour les praticiens hospitaliers à temps plein et R.6152-212 et R.6152-214 pour les praticiens des hôpitaux à temps partiel sont inchangées.

En fonction des années reprises au titre de précédentes expériences professionnelles, les praticiens nouvellement nommés seront classés dans la grille selon la grille de correspondance suivante :

Années comptabilisées	Classement dans l'échelon	Durée de l'échelon
20 ans et plus	Echelon 10	/
De 16 ans à moins de 20 ans	Echelon 9	4 ans
De 14 ans à moins de 16 ans	Echelon 8	2 ans

Années comptabilisées	Classement dans l'échelon	Durée de l'échelon
De 12 ans à moins de 14 ans	Echelon 7	2 ans
De 10 ans à moins de 12 ans	Echelon 6	2 ans
De 8 ans à moins de 10 ans	Echelon 5	2 ans
De 6 ans à moins de 8 ans	Echelon 4	2 ans
De 4 ans à moins de 6 ans	Echelon 3	2 ans
De 2 ans à moins de 4 ans	Echelon 2	2 ans
Moins de 2 ans	Echelon 1	2 ans

Exemples

Un praticien lauréat du concours nommé après l'entrée en vigueur du décret, ayant une expérience préalable d'un an en tant que praticien contractuel, sera classé à l'échelon 1 (échelon 4 de l'ancienne grille).

Un praticien lauréat du concours nommé après l'entrée en vigueur du décret, ayant une expérience préalable de 6 ans en tant qu'assistant puis praticien contractuel, sera classé à l'échelon 4 (échelon 7 de l'ancienne grille).

IMPACT POUR LES PRATICIENS HOSPITALIERS NOMMES AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET

Les praticiens hospitaliers, probatoires et titulaires, déjà nommés au moment de l'entrée en vigueur du décret seront reclassés dans la nouvelle grille sans perte de rémunération, sur le nouvel échelon correspondant à leur rémunération avant l'entrée en vigueur du texte :

Echelon actuel	Echelon après fusion	Années d'ancienneté	Ancienneté reprise sur le nouvel échelon
Echelon 13	Echelon 10	24 ans et plus	Ancienneté acquise
Echelon 12 (4 ans)	Echelon 9 (4 ans)	De 20 ans à moins de 24 ans	Ancienneté acquise
Echelon 11 (2 ans)	Echelon 8 (2 ans)	De 18 ans à moins de 20 ans	Ancienneté acquise
Echelon 10 (2 ans)	Echelon 7 (2 ans)	De 16 ans à moins de 18 ans	Ancienneté acquise
Echelon 9 (2 ans)	Echelon 6 (2 ans)	De 14 ans à moins de 16 ans	Ancienneté acquise
Echelon 8 (2 ans)	Echelon 5 (2 ans)	De 12 ans à moins de 14 ans	Ancienneté acquise
Echelon 7 (2 ans)	Echelon 4 (2 ans)	De 10 ans à moins de 12 ans	Ancienneté acquise
Echelon 6 (2 ans)	Echelon 3 (2 ans)	De 8 ans à moins de 10 ans	Ancienneté acquise
Echelon 5 (2 ans)	Echelon 2 (2 ans)	De 6 ans à moins de 8 ans	Ancienneté acquise
Echelon 4 (2 ans)	Echelon 1 (2 ans)	De 4 ans à moins de 6 ans	Ancienneté acquise
Echelon 3 (2 ans)		De 2 ans à moins de 4 ans	Pas d'ancienneté
Echelon 2 (1 an)		De 1 an à moins de 2 ans	Pas d'ancienneté
Echelon 1 (1 an)		Moins d'un an	Pas d'ancienneté

A noter

Les PH positionnés sur les échelons 1 à 3 avant l'entrée en vigueur du décret sont reclassés sur le nouvel échelon 1 (ancien échelon 4) sans que leur ancienneté acquise ne soit reprise sur le nouvel échelon 1.

Exemples

Un PH positionné à l'échelon 3 avant l'entrée en vigueur du décret sera reclassé à l'échelon 1 sans ancienneté.

Un PH positionné à l'échelon 4 avant l'entrée en vigueur du décret sera reclassé à l'échelon 1 en conservant son ancienneté acquise.

Un PH positionné à l'échelon 5 avant l'entrée en vigueur du décret sera reclassé à l'échelon 2 en conservant son ancienneté acquise.

IMPACT POUR LES PRATICIENS CONTRACTUELS

Actuellement, la rémunération associée au statut de praticien contractuel est fixée en référence aux 4 premiers échelons de la grille de praticien hospitalier, majorés au maximum de 10%.

Après l'entrée en vigueur du texte et compte tenu de la suppression des 3 premiers échelons de la grille de PH ainsi que de la rémunération qui leur est associée, une nouvelle annexe à l'arrêté relatif aux émoluments des praticiens¹ sera créée. Cette annexe fait référence aux niveaux de rémunérations pouvant être majorés de 10%, comme avant l'entrée en vigueur du décret :

Niveau 4	52 933,33 €
Niveau 3	51 587,36 €
Niveau 2	50 409,31 €
Niveau 1	49 568,10 €

Le décret est donc sans effet sur la rémunération des praticiens contractuels, seule la référence réglementaire est modifiée pour les contrats conclus après l'entrée en vigueur. Ainsi, les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du décret visent les anciennes références réglementaires tandis que les contrats conclus après l'entrée en vigueur feront référence à la nouvelle annexe. Le cas échéant, les références réglementaires des contrats conclus avant l'entrée en vigueur du décret pourront être modifiées.

LA GESTION DES MOUVEMENTS DE PH

Pour rappel, les mutations et les réintégrations ont été traitées en fonction des propositions et avis reçus au cours des mois de juillet et d'août.

Les lauréats de concours qui ont candidaté au titre du premier tour de publication des postes de PH de l'année 2020 et qui ont été retenus par un établissement public de santé seront nommés par arrêté daté du 1^{er} octobre. Ils seront classés dans la nouvelle grille présentée ci-dessus à la date de leur installation dans leur établissement hospitalier, qui ne pourra être antérieure au 1^{er} octobre. Dans cette attente, le contrat de ces praticiens pourra être prolongé par leur établissement employeur.

Les praticiens hospitaliers universitaires (PHU) seront reclassés selon les mêmes règles que les PH.

La durée de la période probatoire reste de 12 mois de services effectifs à compter de la date d'installation par le directeur de l'établissement.

Un second tour de publication des postes de PH sera organisé par le CNG d'ici la fin de l'année 2020. Il sera décalé pour tenir compte des nominations plus tardives cette année. La date modifiée sera prochainement annoncée.

LES PRECISIONS SUR L'INDEMNITE D'ENGAGEMENT DE SERVICE PUBLIC EXCLUSIF

MODALITES DE VERSEMENT DE L'IESPE ET DE L'IASL AUX PRATICIENS EN PERIODE PROBATOIRE

Les praticiens hospitaliers en période probatoire et les praticiens nouvellement nommés pourront bénéficier de l'indemnité de service public exclusif (IESPE) et de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dans les mêmes conditions que les praticiens actuellement nommés à titre permanent. Le versement de l'IESPE est conditionné à la signature d'un contrat d'engagement de service public exclusif.

¹ Arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

REVALORISATION DE L'IESPE POUR TOUS LES PRATICIENS

En application des accords signés le 13 juillet 2020 dans le cadre du pilier 1 du Ségur de la santé, l'IESPE sera revalorisée pour tous les praticiens et statuts éligibles, y compris pour les praticiens hospitaliers en période probatoire. Cette revalorisation se fera en 2 temps :

- **1^{er} septembre 2020** : revalorisation du palier 1 à 700 € brut mensuels (sous réserve du respect du calendrier de publication des textes réglementaires)
- **1^{er} mars 2021** : création d'un palier unique à 1010 € brut mensuels.

Contact : DGOS-RH5@sante.gouv.fr

ANNEXES

Article R6152-15

Les praticiens nommés au titre des 4° ou 5° de l'article [R. 6152-7](#) sont classés dans l'emploi de praticien hospitalier, compte tenu :

- 1° De la durée légale du service national et des services militaires obligatoires, selon les règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° Des services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;
- 3° De la durée des fonctions de même nature effectuées antérieurement à leur nomination et présentant un intérêt pour le service public hospitalier, en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve de justifier avoir accompli celles-ci en détenant les titres, diplômes ou autorisations exigés en France pour l'exercice de leur profession ;
- 4° De la durée des services accomplis par les praticiens mentionnés au 4° de l'article L. 6152-1.

Pour l'application de ces dispositions, la durée de la formation requise pour l'obtention du diplôme de médecin, pharmacien ou odontologiste, ou du diplôme de spécialité, quels que soient le statut du praticien durant la formation et la durée de cette dernière dans le pays d'obtention du diplôme de spécialité, n'est pas prise en compte.

Article R6152-17

Pour l'application des articles [R. 6152-15](#) et [R. 6152-16](#), les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée. Toutefois, ceux accomplis dans les conditions fixées par la section 2 du présent chapitre ainsi que ceux accomplis par les personnels enseignants et hospitaliers à temps plein sont comptés comme des services à temps plein.

Les fonctions accomplies par les médecins et les chirurgiens-dentistes en cabinet libéral ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date d'installation, dans la limite de vingt années, aux 2/3 pour les douze premières années et pour 1/3 pour les huit années suivantes. Pour les pharmaciens, les fonctions accomplies en officine ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date de leur inscription à l'ordre des pharmaciens, dans les conditions prévues ci-dessus.

Les fonctions cumulées accomplies à un ou plusieurs titres sur une même période sont prises en compte au maximum pour un temps plein.

Les décisions de classement prévues au présent article sont prononcées par arrêté du directeur général du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Article R6152-212

Les praticiens nommés au titre des 4° et 5° de l'article R. 6152-206 sont classés dans l'emploi de praticien des hôpitaux à temps partiel, compte tenu :

- 1° De la durée légale du service national et des services militaires obligatoires, selon les règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° Des services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;
- 3° De la durée des fonctions de même nature effectuées antérieurement à leur nomination et présentant un intérêt pour le service public hospitalier, en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve qu'ils justifient avoir accompli celles-ci en détenant les titres, diplômes ou autorisations exigés en France pour l'exercice de leur profession.
- 4° De la durée des services effectués par les praticiens visés au 4° de l'article L. 6152-1.

Pour l'application de ces dispositions, la durée de la formation requise pour l'obtention du diplôme de médecin, pharmacien ou odontologiste ou du diplôme de spécialité médicale, quels que soient le statut du praticien durant la formation et la durée de cette dernière dans le pays d'obtention du diplôme de spécialité, n'est pas prise en compte.

Article R6152-214

Pour l'application des articles R. 6152-212 et R. 6152-213, les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée. Toutefois, ceux accomplis dans les conditions fixées par la présente section ainsi que ceux accomplis par les personnels enseignants et hospitaliers à temps plein sont comptés comme des services à temps plein.

Les fonctions accomplies par les médecins et les chirurgiens-dentistes en cabinet libéral ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date d'installation, dans la limite de vingt années, aux 2/3 pour les douze premières années et pour 1/3 pour les huit années suivantes. Pour les pharmaciens, les fonctions accomplies en officine ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date de leur inscription à l'ordre des pharmaciens, dans les conditions prévues ci-dessus.

Les fonctions cumulées accomplies à un ou plusieurs titres sur une même période sont prises en compte au maximum pour un temps plein.

Les décisions de classement prévues au présent article sont prononcées par arrêté du directeur général du Centre national de gestion.